

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



## **Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du jeudi 7 novembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 7 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 31 octobre 2019 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice à l'exception de :

**Absents et excusés** : Mmes J. LECERF – C MEGRET - D. LEVESQUE – V THIEBAUT - V HERMANT - G. WATSON – N. BOUBET – D TABARY - F. LETURCQ – M. GORGUET – M LEFEBVRE - N CARON,

MM. J F LALY - L. GABRELLE – B VAILLANT – E LEFEBVRE – P. GORGUET – B. BRONNIART – J C CODEVELLE - P. VISENTIN – J.N. MENAGE – M REBOUT – H COPIN – M FLAHAUT - J L TABARY – D BASSEUX - B HIEZ - G. TRANNIN – P. WELELE – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – C. DAMBRINE – Ch HEMAR - J.L. CANDAT – L GUISE.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,  
M. D BASSEUX, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph LOURDEL,  
M. B HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch DESCAMPS,  
M. J VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J Y HARMEGNIES,  
M. M POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. J P LEBRET,  
M. Ch HEMAR, absent et excusé, a été suppléé par Mme F DEHON,  
M. L GUISE, absent et excusé, a été suppléé par M. J M DEMAILLY,

Mme C MEGRET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Y BONNERRE,  
Mme V THIEBAUT, absente et excusée, a donné pouvoir à M. P COLLE,  
Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G DUE,  
Mme D TABARY, absente et excusée, a donné pouvoir à M. J P BOUSSEMARD,  
M. J F LALY, absent et excusé, a donné pouvoir à M. R LELEU,  
M. B VAILLANT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J J COTTEL,  
M. E LEFEBVRE, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme C DUMORTIER,  
M. M REBOUT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. M GUIDEZ,  
M. M FLAHAUT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J P LORENT.

### **1°/ Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2019.**

Monsieur COTTEL donne lecture au Conseil de Communauté du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2019.

Celui-ci a fait l'objet de demandes de précisions de la part de Monsieur LALISSE sur les crédits consacrés et votés à l'opération 10 du budget supplémentaire 2019 et plus particulièrement sur les projets d'acquisitions foncières, en l'espèce les acquisitions concernent la réalisation d'un tiers lieu numérique dans les locaux et les espaces de la gare d'Achiet le Grand, de remarques sur la formulation du procès-verbal

concernant le point 9 traitant de la répartition des fonds de concours, le mot mauvais procès est remplacé par le mot critique.

Monsieur COTTEL donne acte à Monsieur LALISSE, du propos tenu sur ce point concernant son souhait de voir appliqué un juste traitement de tous les dossiers présentés.

Monsieur COTTEL rappelle la délibération communautaire 2014-098 du 19 mai 2014 attribuant au bureau communautaire et au Président différentes délégations.

Monsieur COTTEL détaille ensuite les décisions actées par le Président au titre de ses délégations entre la réunion du 23 septembre et la réunion présente.

Tenant compte des précisions données et des rectifications apportées au procès-verbal de la réunion du 23 septembre dernier, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le procès-verbal et les décisions attachées à la réunion du 23 septembre 2019.

## **2°/ Urbanisme – Second Arrêt Projet du PLUi du Sud-Artois.**

Monsieur COTTEL rappelle les termes de la délibération 2019-081 du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil de communauté a arrêté, à la majorité relative de 48 voix pour et 21 contre, le projet de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur COTTEL précise que cette décision marque la fin d'un long travail de co-construction qui a permis de partager le diagnostic territorial, d'en tirer les orientations qui se sont traduites dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Ce projet avait fait l'objet d'une présentation et d'une validation par les 64 conseils municipaux des communes de l'intercommunalité.

Ce travail s'est poursuivi par la détermination du zonage de chaque commune et par l'écriture du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation pour aboutir à l'arrêt projet en vue de sa transmission aux personnes publiques associées dont les 64 communes de l'intercommunalité et sa mise à l'enquête publique pour recueillir les observations et les remarques de toutes personnes intéressées par ce document.

À l'issue de cette période de consultation des personnes publiques associées, il ressort que 8 communes ont émis un avis défavorable sur le projet arrêté lors de la réunion du 9 juillet 2019 pour diverses raisons ayant trait au règlement et/ou au zonage principalement.

Monsieur COTTEL donne lecture des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que *« lorsque l'une des communes, membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».*

En conséquence, Monsieur COTTEL propose au conseil communautaire de délibérer à nouveau sur le projet de PLUi tel qu'il a été présenté et soumis à l'approbation du conseil communautaire lors de la séance du 9 juillet 2019.

Monsieur COTTEL précise que le projet soumis à approbation est strictement identique. Les éventuelles modifications qui seront apportées au document suite aux délibérations des communes le seront à

la fin de la procédure au moment de la délibération définitive. Cette délibération interviendra à l'issue de l'enquête publique puisque les avis des communes et des personnes publiques associées sont versées au registre d'enquête publique qui doit se dérouler sur le mois de décembre 2019 et le début du mois de janvier 2020.

Monsieur COTTEL attire l'attention du conseil communautaire sur les dernières directives ministérielles tombées au cours de l'été 2019 qui fixent de nouvelles orientations aux préfets dans l'élaboration des PLUi et des SCOT. Le principe qui prévaut désormais est celui d'une artificialisation qui passe à zéro.

Monsieur COTTEL précise que le document travaille bénéficie encore d'une antériorité qui devrait permettre de bénéficier d'une capacité d'urbanisation limitée sur l'espace agricole. Le travail réalisé par l'intercommunalité avait d'ailleurs été salué par certaines personnes publiques associées lors de la présentation du document avant l'arrêt projet du 9 juillet 2019.

Monsieur COTTEL fait état des principales critiques portant sur la définition des dents creuses et la remise en cause de cette définition pour venir comptabiliser en consommation agricole leur utilisation, un autre point concernait la consommation des espaces nécessaires au développement économique.

Monsieur DELEPLACE fait observer que sa commune a émis un avis avec des observations et s'inquiète de connaître l'appréciation portée sur cette délibération.

Monsieur DUBOIS indique à Monsieur DELEPLACE que la délibération du conseil municipal de Ligny Thillois est classée dans les avis favorable avec réserves. D'autres communes sont également dans cette catégorie.

Monsieur DUBOIS précise au conseil communautaire que l'ensemble des observations des communes seront reprises et analysées au même titre que celles des particuliers dans le cadre de l'enquête publique et qu'il appartiendra de juger de l'opportunité d'apporter des modifications au document qui sera soumis à l'approbation définitive du conseil communautaire.

Monsieur COTTEL rappelle également le travail conséquent réalisé et l'effort consenti pour trouver à chaque commune une capacité d'urbanisation future dans un principe de développement harmonieux et concerté du territoire. Chaque commune dispose d'une capacité de **développement**.

Monsieur COTTEL propose d'arrêter une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois et de solliciter de Monsieur le Préfet du Pas de Calais la jonction des deux délibérations pour éviter de relancer une nouvelle procédure de consultation des personnes publiques associées compte tenu de l'absence de modification entre les deux documents présentés le 9 juillet et le 7 novembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et articles L.5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-43, L.153-44, et R.151-1 à R.151-55,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région d'Arras approuvé le 20 décembre 2012, modifié le 14 janvier 2014 par le Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois et mis en révision par délibération du Comité Syndical en date du 5 février 2016 afin de tenir compte de l'élargissement du périmètre du SCoT s'intitulant alors SCoT de l'Arrageois,

Vu le projet de SCoT de l'Arrageois arrêté par le SCOTA le 12 décembre 2018,

Vu le projet de SCoT de l'Arrageois approuvé par le SCOTA le 26 juin 2019,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2017 intégrant les communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre au périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes, prises entre le 9 octobre 2017 et le 26 janvier 2018 suite à la tenue des débats sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2018 prenant acte d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 sur la modernisation du règlement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois en cours,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2019 approuvant l'arrêt projet du PLUi,

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux membres de la Communauté de Communes, prises entre le 31 juillet 2019 et le 31 octobre 2019 au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées qu'ils soient favorables, favorables avec réserves ou défavorables,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 9 juillet 2019 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour les 64 communes, membres de l'intercommunalité, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud Artois,

Considérant, que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale,

Considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, en particulier ceux des communes,

Considérant qu'à cet égard, sur les 64 communes, 32 communes ont émis un avis favorable, 3 communes ont un avis favorable avec réserves, 8 communes ont émis un avis défavorables et 21 communes sont réputées avoir émis un avis tacite,

Considérant que les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites et des corrections d'erreurs matérielles,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan,

Considérant qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables,

Considérant néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient réceptionnés hors délai seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent au siège de l'intercommunalité avant l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant qu'ainsi, les annexes de la présente délibération n'intègrent que les avis réceptionnés dans le délai de 3 mois dont : l'Etat, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, l'Autorité Environnementale, Les Voies Navigables de France, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, le SCOTA, Monsieur le Commandant de l'Etat-Major de la Zone de Défense Nord Est, Mme l'Architecte des Bâtiments de France, le Conseil de Développement,

Considérant que l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques associées et consultées (PPA) est intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des personnes publiques associées, annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique sera donc composé des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dont :

- La présente délibération d'arrêt n°2 avec ses annexes :
  - o Le dossier arrêté le 9 juillet 2019 sans modification de son contenu, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même conseil communautaire,
  - o Le rapport de synthèse des avis des communes et des PPA,
  - o L'ensemble des avis réceptionnés des communes et personnes publiques consultées sur le projet de PLUi arrêté,
  - o Les avis des personnes publiques réceptionnées avant le démarrage de l'enquête publique.

Considérant que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 3 décembre 2019 et le 10 janvier 2020,

Considérant que l'évolution du contenu du dossier de PLUi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique,

Considérant que l'Etat, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis sur l'ensemble du dossier,

Considérant qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté ainsi que sur les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées et consultées,

Considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de non étalement urbain,

Considérant qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive,

Considérant que la collaboration pourra également se poursuivre avec les communes tout au long de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation définitive du PLUi, et que l'objectif sera ainsi de préparer en collaboration étroite et permanente avec elles, les réponses à apporter à la commission d'enquête sur les demandes formulées par les habitants pendant l'enquête publique et de répondre ainsi dans les meilleurs délais, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête publique,

Considérant que les retours des communes sur les demandes des habitants les concernant devront être transmis dans le courant du mois de février 2020 afin d'être intégrés dans la mémoire en réponse de l'**intercommunalité** aux questions de la commission d'enquête publique, et que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique sont prévus pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, rendant ainsi possible une approbation du PLUi prévue à la fin du second trimestre 2020,

Considérant que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de PLUi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes, membres de l'intercommunalité du Sud Artois en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés de prendre acte des délibérations des communes portant avis favorables avec ou sans réserves sur le projet de PLUi arrêté le 9 juillet 2019, de prendre acte des délibérations des communes portant avis défavorables sur le projet de PLUi arrêté le 9 juillet 2019, d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Sud-Artois tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 9 juillet 2019 et de soumettre ce projet à enquête publique, de préciser que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés pour information sans qu'un nouvel avis soit requis aux 64 communes, membres de l'intercommunalité et qu'il appartiendra à chaque commune de procéder aux mesures d'affichage pendant une période d'un mois, de préciser que conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information sans qu'un nouvel avis ne soit requis aux personnes publiques associées et consultées, de procéder aux mesures de publicité et d'affichage prescrits par la loi, d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et de solliciter des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

### 3°/ Règlement Local de Publicité Intercommunal – Débat sur les orientations générales.

Monsieur COTTEL indique au conseil communautaire que l'intercommunalité du Sud Artois s'est engagé dans une démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5-II, du Code de l'environnement et notamment son article L.581-14-1, du Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L.153-12, de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Monsieur COTTEL rappelle les termes de la délibération du conseil communautaire 2017-126 du 26 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Monsieur COTTEL rappelle également la délibération 2019-060 du 11 juin 2019 approuvant les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal suite à la tenue d'un débat au sein du conseil communautaire et des différents conseils municipaux des communes, membres de l'intercommunalité.

Monsieur COTTEL fait état de la commune de ROCQUIGNY qui n'a tenu un débat sur ce sujet début septembre 2019 nécessitant une nouvelle validation des orientations générales pour tenir compte de la totalité des avis.

Monsieur COTTEL souligne les objectifs d'un tel règlement à l'échelle du territoire communautaire visant à :

- renforcer l'attractivité des zones commerciales et économiques par leur mise en valeur, tout en préservant le cadre de vie des habitants du territoire, en limitant la pollution visuelle,
- développer une identité communautaire par la mise en œuvre d'une réglementation commune et d'une identité visuelle co-construite avec l'ensemble des acteurs locaux,
- assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal et notamment des chemins de mémoire de la Grande Guerre,
- maîtriser la publicité et les pré-enseignes aux entrées du pôle structurant de Bapaume, des pôles relais de Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt, ainsi que le long des axes routiers structurants traversant le territoire,
- adapter localement le Règlement National de Publicité, notamment pour les communes rurales qui ne disposent que de peu d'enseignes et de publicité,
- encadrer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les zones d'activités et commerciales,
- renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

Monsieur COTTEL expose les conclusions du diagnostic réalisé à l'échelle communautaire au mois de mars et d'avril 2018 et détaille les enjeux retenus à ce titre.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Président souligne que ces orientations générales ont fait l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux des communes et aujourd'hui au sein du conseil communautaire. Ce débat intervient deux mois au moins avant l'examen du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Tenant compte des enjeux issus du diagnostic et avant de poursuivre l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, Monsieur COTTEL propose d'arrêter les quatre orientations générales suivantes:

- **ORIENTATION N° 1** : Préserver les communes rurales
- **ORIENTATION N° 2** : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville des communes de Bapaume, Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt
- **ORIENTATION N° 3** : Harmoniser les pré-enseignes dérogatoires situées en dehors des agglomérations

- **ORIENTATION N° 4** : Renforcer l'attractivité des secteurs économiques par leur mise en valeur et une meilleure intégration dans leur environnement

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés de donner quitus au Président de la tenue d'un débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal, de retenir au titre des orientations générales du futur règlement local de publicité intercommunal les orientations suivantes :

- **ORIENTATION N° 1** : Préserver les communes rurales,
- **ORIENTATION N° 2** : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville des communes de Bapaume, Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt,
- **ORIENTATION N° 3** : Harmoniser les pré-enseignes dérogatoires situées en dehors des agglomérations,
- **ORIENTATION N° 4** : Renforcer l'attractivité des secteurs économiques par leur mise en valeur et une meilleure intégration dans leur environnement et de poursuivre la démarche d'écriture de ce dossier en procédant à la rédaction du règlement local de publicité.

#### **4°/ HABITAT - Permis de Louer – Régime de déclaration de mise en location.**

Monsieur COTTEL fait état des observations émises par le service du contrôle de l'égalité concernant la délibération 2019-090 du 9 juillet 2019 concernant l'instauration d'un permis de louer sur le territoire communautaire en vue de lutter contre l'habitat indigne et insalubre.

Monsieur COTTEL rappelle que ce permis de louer vise à répondre aux objectifs de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours, aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à la commune de Bapaume qui a souhaité instaurer un permis de louer sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur COTTEL expose ensuite les observations faites par le service du contrôle de légalité de la Préfecture qui fait observer que le régime de mise en location que souhaite instituer l'intercommunalité dans le cadre de cette opération, oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location et donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Monsieur COTTEL précise que ce régime de déclaration permet des contrôles a posteriori permettant de vérifier la qualité des logements mis à la location. Les propriétaires contrevenant au respect de la déclaration de mise en location sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

Afin de répondre à la demande de la Commune de Bapaume, Monsieur COTTEL propose d'instaurer, dans un premier temps, le régime de déclaration de mise en location pour toutes les catégories de logements du parc privé situés sur l'ensemble du périmètre communal. Ce régime n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'institution qui est prise.

Ce délai permettra :

- d'informer individuellement tous les propriétaires concernés par les secteurs soumis au régime de déclaration de mise en location, d'informer par le biais des médias (presse, site internet ou autre) le grand public notamment les propriétaires bailleurs, les locataires ou encore les professionnels de l'immobilier,
- de définir les modalités de partenariat avec les administrations et organismes sociaux concernés par le dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de confirmer l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, d'un régime de déclaration de mise en location sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Bapaume, d'arrêter le principe de dépôt des dossiers de déclaration auprès du guichet habitat de la Communauté de Communes du Sud-Artois aux heures

d'ouverture des services communautaires ou adressés par courriel à l'adresse suivante : [habitat@cc-sudartois.fr](mailto:habitat@cc-sudartois.fr), de laisser la possibilité à toute autre commune de l'intercommunalité de rejoindre ce dispositif de déclaration de mise à la location pour tout ou partie du périmètre communal de la commune concernée, d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, de procéder aux mesures d'affichage et de publicité nécessaires à la mise en place de ce dispositif et de notifier la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, aux services fiscaux et au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

### **3°/ Indemnisation des agriculteurs au titre de la convention cadre d'intervention foncière entre la Communauté de Communes du Sud Artois et la SAFER Hauts-de-France**

Monsieur COTTEL rappelle au conseil communautaire la signature le 6 juillet 2017 d'une convention cadre avec la SAFER Hauts de France lui confiant une mission d'intervention dans les échanges fonciers avec le monde agricole.

Monsieur COTTEL précise le rôle d'opérateur foncier joué par la SAFER Hauts de France lui permettant d'intervenir dans les échanges susceptibles de se produire entre le monde agricole et l'intercommunalité afin de pouvoir satisfaire les besoins de l'intercommunalité dans le cadre du développement économique ou des projets impactant le territoire agricole. Elle vise à préserver l'espace agricole en redonnant aux agriculteurs concernés des surfaces agricoles à cultiver pour compenser les emprises artificialisées par le développement économique.

Monsieur COTTEL souligne la situation privilégiée de l'intercommunalité du Sud Artois pour l'accueil d'entreprises du fait de la localisation du territoire au centre de la nouvelle région des Hauts-de-France, à proximité des zones d'emplois d'Arras, de Cambrai et de la Picardie, jouissant d'une desserte autoroutière importante (A1 et A2 notamment) et d'un cadre de vie de qualité.

Monsieur COTTEL indique que pour pouvoir répondre à différentes sollicitations de porteurs de projets souhaitant s'installer sur le territoire, il est nécessaire d'anticiper l'extension des zones d'activités existantes. Les zones potentielles de développement (extension de la ZA du Moulin) sont actuellement occupées par le monde agricole. A ce titre il devient donc primordial d'être en mesure de proposer des compensations afin de négocier avec les propriétaires et exploitants agricoles impactés par ces futurs projets de développement économique.

Monsieur COTTEL rappelle les huit zones d'activités principales implantées sur le territoire communautaire, dont trois à Bapaume : la zone de la Vallée du Bois, la zone des Anzacs et la zone du Moulin. Les autres zones d'activités sont localisées à Achiet-le-Grand, Avesnes-les-Bapaume, Bancourt, Croisilles et Vaulx-Vraucourt. Il détaille les besoins d'extension de la zone des Anzacs de Bapaume sur une dizaine d'hectares.

Monsieur COTTEL fait état de la difficulté rencontrée dans ces négociations puisque la SAFER Hauts de France, organisme public est obligé de respecter un cadre formel pour exercer son droit de préemption et ne peut acquérir les parcelles libres d'occupation au-delà de l'estimation de la valeur donnée par le Service Local du Domaine. Actuellement cette valeur se situe entre 15 000 et 20 000 € l'hectare.

En effet, la prétention de l'agriculteur est désormais souvent supérieure à la valeur vénale entraînant rapidement un blocage de la situation empêchant toute transaction. Ce blocage est dû aux dernières acquisitions réalisées dans le cadre d'un compromis judiciaire sur la base d'un prix de 5 € le m<sup>2</sup> pour le propriétaire et 2 € le m<sup>2</sup> pour l'exploitant, rendant les prétentions légitimes.

Afin de contourner cette difficulté, Monsieur COTTEL propose comme d'autres collectivités confrontées au même problème de mettre en place un protocole permettant de procéder à des mises en réserves foncières de terres libres d'occupation en acceptant la prise en charge financière d'une indemnité supplémentaire versée à l'agriculteur exploitant et, permettant de satisfaire les prétentions de l'agriculteur concerné tout en respectant le cadre formel d'intervention de la SAFER qui ne peut acquérir des terres au-delà de la valeur vénale fixée par le Service Local du Domaine.



Monsieur COTTEL propose d'approuver la mise en place de ce nouveau protocole permettant de faciliter les mises en réserves foncières de terres agricoles en fixant le prix de cette indemnité d'éviction au cas par cas et en ne dépassant pas une indemnité supplémentaire de 1.50 € du m<sup>2</sup>.

Monsieur LALISSE interroge Monsieur COTTEL sur le rôle de l'intercommunalité par rapport à la négociation du protocole et à la fixation du montant de l'indemnité.

Monsieur COTTEL précise que cette négociation appartient à l'intercommunalité sans exclusive.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la mise en place de ce nouveau protocole visant à la mise en réserve foncière de terres agricoles par la SAFER Hauts-de-France, de fixer le prix de l'indemnité d'éviction proposée à l'agriculteur exploitant au cas par cas sans pouvoir dépasser le prix de 1.50 € le m<sup>2</sup>, de prévoir les crédits nécessaires au versement de cette indemnité supplémentaire dans le cadre du budget développement économique de la Communauté de Communes (Section d'investissement – Opération 29) et d'autoriser Monsieur le Président à toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des protocoles.

### **6°/ Développement Economique – Marché de travaux de défense incendie ZA Route de Paris à Achiet le Grand.**

Monsieur COTTEL expose au conseil communautaire la compétence de l'intercommunalité dans le domaine du développement économique et plus **particulièrement** dans l'aménagement des zones d'activités. La zone d'activités de la Route de Paris à Achiet le Grand accueille plusieurs entreprises : Gedinor, Sari-Invhéo, EMS Cabines Sellier.

Monsieur COTTEL rappelle que l'intercommunalité a assuré la viabilisation des parcelles économiques, la reconfiguration des voiries et des réseaux et notamment du réseau d'incendie qui repose sur plusieurs moyens de défense se répartissant entre des poteaux d'incendie et des puisards d'alimentation alimentés depuis des bassins d'incendie dimensionnés pour assurer le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie potentiel survenant sur les sites classés des entreprises Gedinor ou Sari-Invhéo.

Monsieur COTTEL explique qu'à la faveur d'un contrôle de l'inspection des installations classées, les services d'incendie ont fait observer leur incapacité à utiliser les puisards d'aspiration présents sur le site de la zone d'activités compte tenu du fait que les véhicules dont ils sont désormais dotés ne disposent plus d'une pompe suffisamment puissante pour aspirer la colonne d'eau des puisards rendant inopérante la majeure partie des moyens de lutte contre les incendies.

Monsieur COTTEL souligne que les bassins se trouvent sur le domaine privé de l'intercommunalité et qu'il appartient à celle-ci de mettre en conformité la défense en tenant compte des nouvelles normes. Les travaux de mise en conformité concernent la mise en place de 4 nouvelles cannes d'aspiration conformes aux spécifications des sapeurs-pompiers, la déviation du réseau d'eau pluvial, la rehausse du radier du bassin et l'élargissement de la zone de stationnement des engins de secours pour permettre l'installation de quatre engins fonctionnant simultanément.

Monsieur COTTEL détaille la mission confiée au Cabinet Verdi Ingénierie Picardie, chargé de la validation de la solution technique avec les sapeurs-pompiers et l'inspection des installations classées et de la mise en œuvre de ces travaux estimés à 60 000,00 € HT.

Monsieur COTTEL donne lecture du résultat de cette consultation pour laquelle cinq entreprises ont répondu et propose de retenir les conclusions de la commission de consultation qui, après enregistrement et analyse des offres, a classé les offres reçues en plaçant l'offre de l'entreprise SNPC– LHOTTELIER comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 42 200,00 € HT soit 50 640,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver les travaux de mise en conformité de la défense incendie de la zone d'activités de la Route de Paris à Achiet le Grand, d'approuver le marché passé avec la Société SNPC – Ent. LHOTTELIER pour un montant de travaux de 42 200,00 € HT soit 50 640,00 € TTC, d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes

les pièces relatives à ce marché et de prévoir les crédits nécessaires de cette opération dans le cadre du budget annexe Développement Economique (Section d'investissement – Opération 32 - ZA Achiet le Grand).

## **7°/ Attribution de subventions FISAC dans le cadre de l'opération collective 2018/2020**

Monsieur COTTEL expose au conseil communautaire que dans le cadre de l'opération du Fonds d'intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) obtenu auprès des services de l'Etat au titre de l'exercice 2017, l'intercommunalité octroie au même titre que l'Etat des aides destinées à accompagner les commerçants et artisans dans la rénovation ou la modernisation de leurs locaux.

Monsieur COTTEL précise que ces aides peuvent également être sollicitées pour une mise en sécurité, en conformité ou en accessibilité des locaux mais également pour des dépenses réalisées pour l'acquisition de véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales.

Monsieur COTTEL détaille le dispositif d'aides qui se traduit par la prise en charge de 20 % des investissements par l'intercommunalité et 20% des investissements par l'Etat dans le cadre du FISAC. Ce taux peut même aller jusqu'à 30% pour les investissements liés à la mise en accessibilité (30% CCSA+ 30%FISAC) dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles compris entre 1000 € et 25 000 € HT.

Monsieur COTTEL indique qu'un comité d'agrément composé des techniciens de la Communauté de Communes, des Chambres consulaires (CCI,CMA) et des services de l'Etat (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), étudie tous les dossiers reçus. Le comité s'est réuni le 8 octobre 2019 et a étudié 10 demandes:

### **➤ LE PTIT FOURNIL BIO à SAILLY AU BOIS**

Monsieur Hervé PIFFETEAU a créé son activité de fabrication de pain et biscuits bio en juillet 2019. Dans le cadre de sa création il a sollicité l'octroi de la subvention FISAC pour l'achat d'un four et l'aménagement de son local de vente et production. Les investissements s'élèvent à 6 522.00 € HT, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 2 608.80 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (1 304.40 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (1 304.40 €).

### **➤ Boulangerie THIBAUT SALOME à CROISILLES**

Monsieur SALOME, gérant de la Société Boulangerie Pâtisserie SALOME a créé son activité en novembre 2009. Dans le cadre des travaux de modernisation et de réaménagement de son local commercial, monsieur SALOME a sollicité l'octroi d'une subvention Le coût global des travaux s'élève à 22 052.00 €, le plafond des investissements éligibles s'élevant à 15 000€, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 6 000 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (3 000 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (3 000 €).

### **➤ GM Motoculture à ECOUST SAINT MEIN**

Monsieur Maxime GANTIER, gérant de la SARL GM Motoculture a créé son activité en janvier 2019. Dans le cadre de sa création il a sollicité l'octroi de la subvention FISAC pour l'achat de matériels et d'un véhicule de tournée. Le coût global des travaux s'élève à 15 179 €, le plafond des investissements éligibles s'élevant à 15 000€, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 6 000 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (3 000 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (3 000 €).

### **➤ NUANCES COIFFURE à ACHIET LE GRAND**

Madame Aurore LESAGE, gérante de l'entreprise Nuances coiffure a créé son activité en novembre 2004. Dans le cadre des travaux de modernisation et de **réaménagement** de son local commercial elle a sollicité l'octroi de la subvention FISAC. Le coût global des travaux s'élève à 5 920.26 €, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 2 368 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (1 184 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (1 184 €).

➤ **SLE à BEAULENCOURT**

Monsieur Laurent SANTERNE, gérant de l'entreprise SLE a créé son activité de réparation de produits électroniques en avril 2014. Dans le cadre de son développement il a sollicité l'octroi de la subvention FISAC pour l'achat d'un véhicule de tournée permettant la réparation et le Service Après Vente. Le coût d'achat s'élève à 20 630 €, le montant des dépenses éligibles étant de 15 000 €, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 6 000 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (3000 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (3000 €).

➤ **Pâtisserie Traiteur COURBET à BAPAUME**

Monsieur COURBET, gérant de la Pâtisserie traiteur COURBET a créé son activité en novembre 2003. Dans le cadre des travaux de modernisation de son local de vente, monsieur COURBET a sollicité l'octroi d'une subvention Le coût global des achats s'élève à 12 746.00 €, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 5 098.40 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (2 549.20 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (2 549.20 €).

➤ **LE CHIQUITO à BAPAUME**

Monsieur DUPIRE, gérant du café-tabac LE CHIQUITO a repris l'activité en fin d'année 2018. Dans le cadre des travaux de rénovation des sanitaires dédiés à la clientèle il a sollicité l'octroi d'une subvention. Le coût global des travaux s'élève à 4 755.66 €, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 1 902.26 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (951.13 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (951.13 €).

➤ **LA PETITE EPICERIE à BUCQUOY**

Madame BAUWIN a créé son activité d'épicerie zéro déchets, vente en vrac en octobre 2019. Dans le cadre de sa création elle a sollicité l'octroi de la subvention FISAC pour l'aménagement et l'équipement de son local de vente. Les investissements s'élèvent à 15 615.00 € HT, le plafond des dépenses éligibles étant de 15 000 €, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 6 000 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (3 000 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (3 000 €).

➤ **STANBAT à BAPAUME**

Monsieur DURAND a créé son activité de maçonnerie en janvier 2019. Dans le cadre de sa création il a sollicité l'octroi de la subvention FISAC pour l'achat d'un véhicule. L'investissement s'élève à 13 500.00 € HT, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 5 400 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (2 700 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (2 700 €).

➤ **SARL DELATRE ELAGAGE à YTRES**

Monsieur DELATTRE a créé son activité d'entretien d'espaces verts en octobre 2015. Dans le cadre de son développement il a sollicité l'octroi de la subvention FISAC pour l'aménagement d'un bureau permettant de recevoir les clients. L'investissement s'élève à 21 941.79 € HT, le plafond des dépenses éligibles étant de 15 000 €, le comité a validé l'octroi d'une subvention FISAC, représentant un montant total de 6 000 €. Le paiement de cette aide se décompose comme suit : 20% dans le cadre des fonds provisionnés par l'intercommunalité (3000 €) et 20% dans le cadre des fonds FISAC obtenus (3000 €).

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver l'octroi d'aides au titre du programme FISAC aux entreprises suivantes :

- Société LE P'TIT FOURNIL BIO à Sailly au Bois pour un montant total de 2 608.80 € (1 304.40 € Intercommunalité et 1 304.40 € Etat),
- Société BOULANGERIE THIBAULT SALOME à Croisilles pour un montant de 6000 € (3000€ Intercommunalité et 3 000 € Etat),
- Société GM Motoculture à Ecooust Saint Mein pour un montant de 6000 € (3 000 € Intercommunalité et 3 000 € Etat),
- Société NUANCES COIFFURE à Achiet-le-Grand pour un montant de 2 368 € (1 184 € Intercommunalité et 1 184 € Etat),
- Société SLE à Beaulencourt pour un montant de 6 000 € (3 000 € Intercommunalité et 3 000 € Etat),
- Société Traiteur COURBET à Bapaume pour un montant de 5 098.40 € (2 549.20 € Intercommunalité et 2 549.20 € Etat),
- Société LE CHIQUITO à Bapaume pour un montant de 1 902.26 € (951.13 € Intercommunalité et 951.13 € Etat),
- Société LA P'TITE EPICERIE à Bucquoy pour un montant de 6 000 € (3 000 € Intercommunalité et 3 000 € Etat),
- Société STANBAT à Bapaume pour un montant de 5 400 € (2 700 € Intercommunalité et 2 700 € Etat),
- Société DELATTRE ELAGAGE à Ytres pour un montant de 6 000 € (3 000 € Intercommunalité et 3 000 € Etat),

et de prévoir les crédits nécessaires au versement de ses subventions dans le cadre du budget principal de la Communauté de Communes (Section d'investissement - Opération 35).

#### **8°/ Personnel d'animation - Règles d'équivalences en matière de durée du travail pour les Contrats d'Engagement Educatif.**

Monsieur COTTEL indique au conseil communautaire que les collectivités peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif (CEE) en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Monsieur COTTEL précise que le recours à ce type de contrat n'est possible que si l'emploi est non permanent d'une part et qu'il concerne une fonction d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs reconnu par le brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ou de direction (BAFD). Le contrat d'engagement éducatif, conclu à durée déterminée, est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération. La notion de participation occasionnelle se traduit par une limitation de la durée d'emploi sur une période de 12 mois consécutifs limitée à 80 jours.

Après avoir détaillé les spécificités de ce contrat dérogatoire, Monsieur COTTEL précise qu'il apparaît nécessaire de se mettre en conformité avec le Code de l'Action Sociale et de la Famille qui encadre ce dispositif en adoptant les règles d'équivalence en matière de durée du travail, de repos compensateur et de rémunération et en tenant compte des spécificités liées au fonctionnement des différentes structures fonctionnant dans l'intercommunalité.

Monsieur COTTEL propose au conseil communautaire de prendre connaissance des dispositions qui seront appliquées au personnel d'animation des accueils collectifs de mineurs qui sera recruté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en termes de repos compensateur par rapport au temps de travail et de rémunération :

### **1 / Pour les accueils collectifs de mineurs fonctionnant uniquement les mercredis**

Les horaires de travail sont de 7h30 à 18h00.

Des temps de pause d'au moins 45 minutes seront mis en place durant la journée par le directeur de la structure et sans pour autant bloquer le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement.

### **2 / Pour les accueils collectifs de mineurs fonctionnant pendant les périodes de vacances scolaires**

Il est demandé à l'animateur/trice d'être présent sur son lieu de travail aux horaires précisés ci-dessous dans le cadre d'une semaine ordinaire d'accueil de loisirs sans hébergement.

	De bus le matin			ou	De bus le soir				
Lundi :	de	7h30	à	17h00	ou	de	8h45	à	18h15
Mardi :	de	7h30	à	17h00	ou	de	8h45	à	18h15
Mercredi :	de	7h30	à	17h00	ou	de	8h45	à	18h15
Jeudi :	de	7h30	à	17h00	ou	de	8h45	à	18h15
Vendredi :	de	7h30	à	17h00	ou	de	8h45	à	18h15
Samedi :	repos								
Dimanche :	repos								

Pour les animateurs/trices qui ne sont pas de service de transport ni le matin, ni le soir, l'amplitude de travail quotidien sera comprise dans la tranche 8 h30 – 18 h 00 en fonction des besoins.

Des temps de pause d'au moins 45 minutes seront mis en place durant la journée par le directeur de la structure et sans pour autant bloquer le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement.

La durée totale de travail sur une semaine ne pourra en aucun cas dépasser 48 heures.

### **3 / Compensation des heures supplémentaires travaillées au sein des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires**

Au regard des plannings hebdomadaires présentés ci-dessus, un repos quotidien de 11 heures sera respecté au minimum.

Néanmoins, afin de prendre en compte les heures **supplémentaires** travaillées et inhérentes aux missions d'animation (réunions bilans, préparation d'animation en fin de journée, kermesse, etc...), une demi-journée compensatrice par semaine travaillée sera intégrée au salaire de l'animateur selon le barème de rémunération des animateurs et directeurs fixé par l'assemblée communautaire.

### **4 / Travail de nuit sur les mini-séjours**

Sur les périodes nécessitant la présence de nuit des animateurs comme durant les mini-séjours, la collectivité retient les mêmes modalités de calcul que l'éducation nationale vis-à-vis de son personnel de nuit, soit la prise en compte de trois heures de travail par nuit comme le stipule le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dans son article 2. Pour cela, la collectivité continuera de payer en plus du salaire de base, une indemnité compensatrice de 15,00 € brut par nuit travaillée conformément au barème de rémunération des animateurs et directeurs fixé par l'assemblée communautaire.

### **5 / Cas particulier des séjours de vacances.**

La Communauté de Communes du Sud-Artois organise des séjours hiver sur 9 jours et des séjours été sur 15 jours. Dans ce cadre, la présence de l'animateur est rendue nécessaire et annule le repos quotidien. Il est alors remplacé par un système de repos compensateur qui correspond pour des séjours de plus de 7 jours à la modalité suivante :

Séjours de 7 jours ou plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).
----------------------------	---

En plus de ces heures de repos compensatrices, le salarié bénéficiera d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Monsieur COTTEL précise ensuite que la rémunération ne peut être inférieure à 2,20 fois le SMIC Horaire soit une somme de 22,07 € par jour travaillé. Tenant compte du barème de rémunération mise en œuvre par l'intercommunalité (l'animateur diplômé BAFA reçoit une rémunération de 46,00 € par jour travaillé en accueil de loisirs et de 53,00 € par jour travaillé en centre de vacances) il n'est pas proposé d'évaluation des rémunérations versées qui se déclineront de la façon suivante :

Catégories d'animateurs	Rémunération ALSH	Rémunération Séjours
Animateur sans formation	24 €/jour	29 €/jour
Animateur Stagiaire BAFA	38 €/jour	44 €/jour
Animateur diplômé BAFA	46 €/jour	53 €/jour
Assistant Sanitaire	-	55 €/jour
Surveillant de Baignade		
Prime Nuitée Camping	15 €/Nuit	-
BAFA assurant fonction Direction	46 €/jour + Prime 11 €/jour	-
Directeur Stagiaire BAFD	57 €/jour	62 €/jour
Directeur diplômé BAFD	69€/jour	74 €/jour

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du jeudi 24 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de valider les règles en matière de repos compensateur en fonction des différents plannings de travail théorique des animateurs et directeurs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et séjours organisés par l'intercommunalité, d'autoriser le paiement des demi-journées de compensation par semaine travaillée en compensation des heures supplémentaires dans le paiement des salaires des animateurs et directeurs participant aux accueils de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires, de confirmer le versement de la prime de nuit pour les animateurs participant aux mini-séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement, d'approuver l'organisation des repos pour le cas particulier des séjours et d'approuver la grille de rémunération des animateurs et directeurs recrutés pour l'encadrement des accueils collectifs de mineurs de l'intercommunalité.

### **9°/ Séjours Eté 2019 – Régularisation Salaires Personnel d'animation.**

Monsieur COTTEL précise que l'intercommunalité du Sud Artois organise chaque été des séjours en centres de vacances pour les jeunes du territoire. Pour l'été 2019, trois séjours ont été organisés.

Monsieur COTTEL rappelle que ces séjours sont organisés avec des prestataires extérieurs qui fournissent à l'intercommunalité les lieux d'hébergement et les activités proposées en rapport avec les thèmes retenus. L'intercommunalité se charge du recrutement et de la constitution des équipes d'animation. En conséquence, nous assumons le rôle et la charge d'employeur pour ses animateurs.

Monsieur COTTEL souligne ensuite qu'afin de tenir compte de la spécificité du travail d'animation qui se décline sur des séjours de quinze jours en continu, la grille de rémunération est différente de celle des animateurs recrutés dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement.

Monsieur COTTEL expose que lors de l'établissement des contrats de cet été, le service ressources humaines a fait une erreur dans la rédaction des contrats en prévoyant comme pour les animateurs qui participent à des mini séjours de campings sur deux ou trois jours l'octroi d'une prime de camping de 15,00 € en plus de la rémunération initialement prévue par la délibération 2018-023 du 23 mars 2018. Cette erreur matérielle n'a **malheureusement** pas été relevée malgré les relectures successives avant que les contrats ne soient signés par le Vice-Président et les animateurs concernés.

Ce contrat d'embauche ayant valeur juridique même si les éléments qu'il contient ont une absence de base légale, Monsieur le Président propose d'honorer ce qui a été conclu entre les parties au moment de la rédaction du contrat de travail en régularisant la rémunération des personnels d'animation comme suit :

	Titre	Nom	Prénom	Nb de Nuits Camping	Prime
Séjour 1	Monsieur	CARON	LUDOVIC	4	60,00 €
	Madame	BROYEZ	Claire	2	30,00 €
	Madame	HIEZ	Camille	6	90,00 €
	Madame	LEFEVRE	Célestine	6	90,00 €
	Madame	GOUBET	Margot	4	60,00 €
	Madame	LESIEUX	Océane	3	45,00 €
	Madame	LEFEBVRE	Adriana	4	60,00 €
	Monsieur	CARRE	Julien	6	90,00 €
	Monsieur	BAUELLE	Guillaume	6	90,00 €
Séjour 2	Madame	HIEZ	LOUISE	4	60,00 €
	Madame	HIEZ	Camille	5	75,00 €
	Madame	BROYEZ	Claire	2	30,00 €
	Madame	GOUBET	Margot	4	60,00 €
	Madame	DUFAY	Mathilde	3	45,00 €
	Monsieur	PLATEL	Théo	4	60,00 €
	Monsieur	FERMAUT	Ulysse	5	75,00 €
	Madame	BROYEZ	Alice	2	30,00 €
	Madame	AMOURETTE	MARION	4	60,00 €
Séjour 3	Monsieur	FLAHAUT	Pierrick	4	60,00 €
	Madame	BENEDET	Eloïse	1	15,00 €
	Madame	FALKOWIEZ	Clémence	4	60,00 €
	Madame	BENEDET	Cloé	4	60,00 €
	Madame	LEFEBVRE	Paola	4	60,00 €
	Madame	BRENNER	Élise	4	60,00 €
	Monsieur	MICHALIK	Lucas	4	60,00 €
	Madame	<b>VANAERDEWEGH</b>	Émilie	1	15,00 €
	Madame	HENDRICK	Amandine	3	45,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la régularisation des rémunérations des personnels d'animation recrutés sur les

séjours de l'été 2019 pour tenir compte de l'erreur matérielle apparue dans la rédaction des contrats des animateurs et de prévoir les crédits nécessaires de cette régularisation dans le cadre du budget supplémentaire 2019 – Budget Principal – Section de Fonctionnement – Fonction 423.

### **10°/ Marché de travaux pour la construction d'une bibliothèque-médiathèque à Bapaume.**

Monsieur COTTEL propose de renvoyer ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

### **11°/ Appel à Projets « mobilisation des acteurs socio-sportifs »**

Monsieur COTTEL indique que l'Agence Nationale du Sport a lancé un appel à projets intitulé « mobilisation des acteurs socio-sportifs ». L'Agence Nationale du Sport considère que le sport est un outil sociétal qui intervient dans les champs de l'éducation, de la santé, de la citoyenneté ou encore de l'économie sociale et solidaire.

Monsieur COTTEL détaille la réflexion du service sports de l'intercommunalité qui s'est intéressé aux enjeux et aux objectifs de cet appel à projet et a décidé de proposer aux acteurs locaux un «Pass'sport vers l'emploi».

Monsieur COTTEL présente le projet d'animation qui associeraient les différents acteurs sportifs du territoire, les jeunes décrocheurs et les entreprises avec pour objectif de redonner motivation aux jeunes décrocheurs à travers la pratique sportive en organisant une semaine de découverte et de rencontre avec le monde de l'entreprise. Associés dans cette démarche le service emploi-formation-insertion et le service Sports-Santé de la Communauté de Communes ont imaginé une semaine de découvertes et de rencontres entre les entreprises du territoire et les jeunes à travers des visites d'entreprises, des temps d'échanges le midi et des temps de pratiques sportives l'après-midi avec les salariés des entreprises rencontrées.

Cette semaine, prévue début juin 2020, devrait permettre à des jeunes de mieux connaître la richesse d'emploi sur le Sud-Artois et montrer une motivation auprès des entreprises retenues pour cette première semaine.

Monsieur COTTEL présente le coût financier de cette opération estimé à 15 800,00 € sur lequel serait sollicitée une subvention d'un montant de 12 640,00 € (80% du montant des dépenses) de l'Agence Nationale du Sport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le projet «Pass'sport vers l'emploi» présenté par l'intercommunalité au titre de l'appel à projets « mobilisation des acteurs socio-sportifs, d'approuver le plan de financement de l'action présentée, d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce projet et de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de cette action dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2020.

### **12°/ Appel à projets «Les invisibles»**

Monsieur COTTEL propose au conseil communautaire de retirer ce point de l'ordre du jour du conseil communautaire car les services de l'Etat ont rendu une réponse défavorable sur le projet présenté par l'intercommunalité au motif que le territoire communautaire était déjà couvert par un organisme en charge d'identifier et de suivre ce public. En l'espèce, il s'agit de l'Association Artois Emploi Entreprises.

### **13°/ Tourisme – Convention de financement SPL Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès du Grand Arras - Exercice 2019.**

Monsieur COTTEL propose à Madame DROMART de présenter ce point.

Madame DROMART expose au conseil de communauté la prise de participation de l'intercommunalité dans le capital social de la Société Publique Locale Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès du Grand Arras qui réunit la Communauté Urbaine d'Arras, la Ville d'Arras, les communautés de communes des



Campagnes de l'Artois, d'Osartis-Marquion et du Sud Artois et vise à apporter une cohérence et une réponse territoriale sur le volet tourisme au sens large.

Madame DROMART rappelle les objectifs fixés par le conseil d'administration pour l'exercice 2018 qui visent à renforcer la stratégie et l'identité touristique du territoire.

Madame DROMART donne lecture de la convention d'objectifs et de moyens présentés par la Société Publique Locale établie selon les orientations arrêtées au titre de l'exercice 2019 et précise que la participation de l'intercommunalité du Sud Artois représentera pour cet exercice une somme de 67 400,00 euros compte tenu du pourcentage d'actif détenu dans le capital social de la structure.

Madame DROMART donne également lecture du contrat de prestation intégrée permettant la commercialisation de produits touristiques spécifiques au territoire de l'intercommunalité tels que l'opération «Canal en Fête» qui représente un montant de prestations de 12 045,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver les propositions d'actions retenus par le conseil d'administration de la Société Publique Locale Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès du Grand Arras pour l'exercice 2019, d'approuver la proposition de participation à ce programme d'actions pour un montant de 67 400,00 euros, d'approuver le contrat de prestation intégrée permettant la commercialisation de produits touristiques propres au territoire communautaire pour un montant de 12 045,00 €, d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces relatives à cette affaire et de prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette contribution dans le cadre du budget principal de l'intercommunalité établi au titre de l'exercice 2018 (Article 611 – fonction 90).

#### **14°/ Question diverse**

Monsieur LALISSE indique qu'il a reçu un courrier de la part des services de l'Education Nationale lui demandant de fournir le diagnostic amiante de l'Ecole de Metz en Couture.

Monsieur LALISSE s'interroge sur l'opportunité d'un groupement de commandes bâti à l'échelle de l'intercommunalité pour peser sur les prix en massifiant le nombre de diagnostics.

Monsieur COTTEL se déclare favorable à cette idée et demande à Monsieur DUBOIS de procéder à une enquête auprès des communes pour recenser les communes intéressées par ces diagnostics.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 15.